



PRINCIPALES MODIFICATIONS SUR LE DEPART A LA RETRAITE DANS LA FPH

La Loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, incluant de nombreuses dispositions sur le **recul de l'âge légal** de départ à la **retraite**, a été publiée le 15 avril. Les deux premiers **décrets** d'application ont été **publiés le 4 juin**.

La **CGT du CH Lavour** vous présente une **liste** non exhaustive des **principales modifications** sur la retraite des agents de la Fonction Publique Hospitalière.

1. Le recul de l'âge légal dans la fonction publique

a) Pour les agents en catégorie sédentaire

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968.

Cet âge sera fixé par décret pour les assurés nés avant le 1er janvier 1968 et, pour ceux nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1967, de manière croissante, à raison de trois mois par génération.

b) Pour les agents en catégorie active

Par dérogation, la liquidation de la pension peut intervenir à compter d'un âge anticipé égal à 59 ans à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir, au total, d'au moins 17 ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois, dits services actifs.

c) Le cas particulier des ex-infirmiers catégorie B passés en catégorie A avec le droit d'option en 2011

Par dérogation, l'âge d'ouverture du droit à pension applicable à ces agents est fixé à 62 ans et leur âge d'annulation de la décote est fixé à 65 ans.

Toutefois, l'âge d'ouverture du droit à pension reste égal à 60 ans pour ces fonctionnaires nés avant le 1er septembre 1963. Cet âge augmente de 3 mois par génération jusqu'à 62 ans pour ceux nés à compter du 1er septembre 1963.

d) Le cas particulier des infirmiers restés en catégorie B avec le droit d'option en 2011

Par dérogation, pour les infirmiers ayant choisi de rester en catégorie B après l'exercice du droit d'option, l'âge du départ anticipé à la retraite :

- **reste fixé à 57 ans pour les agents nés avant le 1er septembre 1966 ;**
- **augmente de 3 mois par génération jusqu'à 59 ans, pour les agents nés à compter du 1er septembre 1966**

2. La prolongation de la limite d'âge des agents en catégorie sédentaire

Le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge de 67 ans ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonction sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de 70 ans.

Le refus d'autorisation doit être motivé par l'administration

3. La durée de cotisation pour une pension à taux plein

a) Pour les agents en catégorie sédentaire.

La durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile de retraite est égale à : pour ceux nés avant le 1er septembre 1961 : entre 166 et 168 trimestres (selon l'année de naissance des agents) ; pour ceux nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962 : 169 trimestres ; pour ceux nés en 1963 : 170 trimestres ; pour ceux nés en 1964 : 171 trimestres ; pour ceux nés après le 1er janvier 1965 : 172 trimestres.

b) Par dérogation, pour les agents en catégorie active

Ils bénéficient d'un droit au départ à l'âge anticipé et la durée de services et de bonifications requise est égale :

- pour ceux nés avant le 1er septembre 1966 : entre 166 et 168 trimestres (selon l'année de naissance des agents)
- pour ceux nés à compter du 1er septembre 1966 : 169 trimestres (à compter du 1er septembre 2023). Cette durée augmente d'un trimestre par génération pour les générations nées en 1968 et 1969

4. L'âge d'annulation de la décote

- Pour le fonctionnaire en **catégorie sédentaire**, c'est l'âge de 64 ans augmenté de 3 années, **soit 67 ans**.
- Pour le fonctionnaire en **catégorie active**, c'est l'âge de 59 ans augmenté de 3 années, **soit 62 ans**.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr